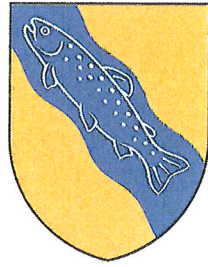


VALLORBE



REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION
DE L'EAU

2022

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Bases légales.....p. 4
Chapitre 2	ABONNEMENT
Article 2	Octroi de l'abonnement.....p. 4
Article 3	Procédure.....p. 4
Article 4	Compétence.....p. 4
Article 5	Résiliation de l'abonnement.....p. 4
Article 6	Mise hors service.....p. 4
Article 7	Devoir d'information.....p. 4
Chapitre 3	MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU
Article 8	Fourniture de l'eau.....p. 5
Article 9	Mode de fourniture.....p. 5
Article 10	Traitement de l'eau.....p. 5
Chapitre 4	CONCESSIONS
Article 11	Définition des concessionnaires.....p. 5
Article 12	Procédure d'octroi.....p. 5
Article 13	Condition d'octroi.....p. 5
Chapitre 5	COMPTEURS
Article 14	Définition.....p. 5
Article 15	Installation.....p. 5
Article 16	Responsabilité.....p. 6
Article 17	Validité des indications.....p. 6
Article 18	Mauvais fonctionnement.....p. 6
Article 19	Erreurs et contestations.....p. 6
Chapitre 6	RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION
Article 20	Propriété et entretien.....p. 6
Article 21	Construction.....p. 6
Article 22	Etendue des obligations de la Commune.....p. 6
Article 23	Droit de passage.....p. 6
Article 24	Manœuvre des vannes et utilisation des bornes hydrantes.....p. 6
Chapitre 7	INSTALLATIONS EXTERIEURES
Article 25	Propriété et entretien.....p. 7
Article 26	Utilisation.....p. 7
Article 27	Installation.....p. 7
Article 28	Conditions techniques.....p. 7
Article 29	Descriptions.....p. 7
Article 30	Entretien et droit de passage.....p. 7
Article 31	Relevé et mise à jour de la base de données informatiques communale..p. 7
Chapitre 8	INSTALLATIONS INTERIEURES
Article 32	Propriété et entretien.....p. 7
Article 33	Assurance responsabilité civile.....p. 8

Chapitre 9	DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES	
Article 34	Constructions	p. 8
Article 35	Permis de fouille.....	p. 8
Article 36	Mesure incendie.....	p. 8
Article 37	Autre raccordement	p. 8
Chapitre 10	INTERRUPTIONS	
Article 38	Responsabilité.....	p. 8
Article 39	Mesures.....	p. 8
Article 40	Restriction.....	p. 8
Chapitre 11	TAXES	
Article 41	Taxe unique de raccordement.....	p. 9
Article 42	Complément de taxe unique de raccordement.....	p. 9
Article 43	Taxes annuelles	p. 9
Article 44	Echéance.....	p. 9
Article 45	Annexe.....	p. 9
Chapitre 12	DISPOSITIONS FINALES	
Article 46	Infraction	p. 9
Article 47	Procédure.....	p. 9
Article 48	Recours	p. 9
Article 49	Tarifs "hors obligations légales".....	p. 10
Article 50	Entrée en vigueur.....	p. 10
	ANNEXES 1	p. 11
	ANNEXES 2	p. 13

COMMUNE DE VALLORBE

Règlement sur la distribution de l'eau

Chapitre premier **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.- ¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Vallorbe est régie par la loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964 et par les dispositions du présent règlement. Bases légales

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

Chapitre 2 **ABONNEMENT**

Article 2.- ¹ L'abonnement est accordé au propriétaire. Octroi de l'abonnement

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 3.- ¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Procédure

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4.- L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité. Compétence

Article 5.- ¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. Résiliation de l'abonnement

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 6.- ¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. Mise hors service

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7.- ¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité. Devoir d'information

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

CHAPITRE 3 MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Article 8.- ¹ L'eau est fournie au compteur.	Fourniture de l'eau
² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.	
³ Le compteur est en principe relevé annuellement.	
Article 9.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.	Mode de fourniture
Article 10.- La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	Traitement de l'eau

CHAPITRE 4 CONCESSIONS

Article 11.- ¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.	Définition des concessionnaires
² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.	
Article 12.- L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.	Procédure d'octroi
Article 13.- ¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.	Condition d'octroi
² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.	

CHAPITRE 5 COMPTEURS

Article 14.- ¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.	Définition
² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service des eaux de la Commune ou son mandataire.	
³ Le sous-compteur est assimilé au compteur. Le prix est identique pour les deux.	
Article 15.- ¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.	Installation
² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.	

<p>Article 16.- ¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie de celui-ci s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>	Responsabilité
<p>Article 17.- ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution de la Commune ou par un fait dont répond la Commune.</p>	Validité des indications
<p>Article 18.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p>	Mauvais fonctionnement
<p>Article 19.- ¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>	Erreurs et contestations

CHAPITRE 6 RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

<p>Article 20.- Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.</p>	Propriété et entretien
<p>Article 21.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</p>	Construction
<p>Article 22.- ¹ La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	Etendue des obligations de la Commune
<p>Article 23.- ¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.</p> <p>² Le déplacement éventuel de la conduite principale est régi par l'art. 7b LDE, 742 CC ainsi que par les modalités de la servitude inscrite au Registre foncier.</p>	Droit de passage
<p>Article 24.- Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.</p>	Manœuvre des vannes et utilisation des bornes hydrantes

CHAPITRE 7 INSTALLATIONS EXTERIEURES

<p>Article 25.- ¹ Les installations extérieures dès et y compris le collier de prise jusque et y compris la vanne intérieure appartiennent au propriétaire (voir annexe 2), sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais (voir annexe 2).</p> <p>² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire, selon les directives de la SSIGE.</p>	Propriété et entretien
<p>Article 26.- L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.</p>	Utilisation
<p>Article 27.- ¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p>² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.</p>	Installation
<p>Article 28.- ¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</p> <p>² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</p> <p>³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>	Conditions techniques
<p>Article 29.- ¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>² Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">a. un compteur ;b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.	Descriptions
<p>Article 30.- L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>	Entretien et droit de passage
<p>Article 31.- Le relevé des installations extérieures sera réalisé entre la conduite principale (collier de prise) et l'entrée dans le bâtiment (passage de mur) par le service technique communal ou son mandataire, aux frais du propriétaire.</p>	Relevé et mise à jour de la base de données informatiques communale

CHAPITRE 8 INSTALLATIONS INTERIEURES

<p>Article 32.- ¹ Les installations intérieures, dès la vanne intérieure, appartiennent au propriétaire (voir annexe 2), sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et</p>	Propriété et entretien
--	------------------------

entretenues à ses frais.

² Le poste de mesure sera situé à l'entrée de l'immeuble ou dans une chambre extérieure à l'abri du gel.

³ Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

⁴ L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 33.- Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau. Assurance responsabilité civile

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Article 34.- La Municipalité peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures. Constructions

Article 35.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir préalablement l'autorisation du service cantonal ou communal compétent. Permis de fouille

Article 36.- En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés. Mesure incendie

Article 37.- Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre). Autre raccordement

CHAPITRE 10 INTERRUPTIONS

Article 38.- ¹ La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. Responsabilité

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Article 39.- L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect. Mesures

Article 40.- Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Municipalité a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services Restriction

publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

CHAPITRE 11 TAXES

Article 41.- ¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. Taxe unique de raccordement

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Article 42.- ¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. Complément de taxe unique de raccordement

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 43.- ¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu auprès de l'abonné une taxe annuelle de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe annuelle de location d'appareils de mesure. Taxes annuelles

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Article 44.- La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes. Echéance

Article 45.- ¹ Les dispositions figurant à l'annexe 1 du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44. Elles fixent également les prix et forfaits maximaux pour la fourniture d'eau de chantier, les prélèvements d'eau aux bornes hydrantes et les prestations pour le relevé des installations et la mise à jour de la base de données. Annexes

² Le schéma figurant à l'annexe 2 du présent règlement définit qui sont les propriétaires des installations extérieures, intérieures et des compteurs.

³ Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes du présent règlement.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Article 46.- Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions. Infraction

Article 47.- La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 46 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LlCom). Procédure

Article 48.- ¹ Les recours contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 47 et suivants LlCom. Recours

² Les recours contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2.

Article 49.- ¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

Tarifs "hors obligations légales"

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes ou pour l'usage agricole hors zone à bâtir, la Municipalité peut établir un tarif spécial "hors obligations légales" et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Les tarifs détaillés pour la fourniture d'eau de construction et pour les prélèvements d'eau aux bornes hydrantes doivent respecter les taux maximaux figurant à l'annexe 1.

⁴ Ce tarif spécial "hors obligations légales" vaut contrat d'adhésion de droit privé.

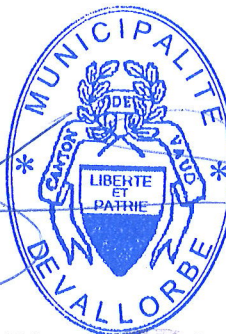
Article 50.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échu.

Entrée en vigueur

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 23 avril 1968, révisé le 19 novembre 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2018

Le Syndic

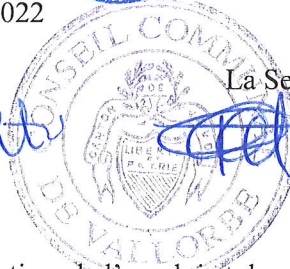


La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 septembre 2022

Le Président

La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Date : 1.7 NOV. 2022





REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE 1

<p>Article 1.- La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.</p>	Définition						
<p>Article 2.- ¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure ainsi que les prix et forfaits maximaux pour la fourniture d'eau de construction et les prélèvements d'eau aux bornes hydrantes.</p> <p>² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.</p>	Modalités						
<p>Article 3.- ¹ La taxe unique de raccordement est calculée par surface de plancher (SP). On entend par surface de plancher la somme de toutes les surfaces correspondant aux espaces accessibles y compris tous les murs intérieurs et extérieurs. N'est pas considérée comme surface de plancher la surface des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible (vide sanitaire, parking souterrain).</p> <p>² La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire correspondant à l'entier de la taxe prévisible sur la base des plans déposés.</p> <p>³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 15.- par m² de surface de plancher.</p>	Taxe unique de raccordement						
<p>Article 4.- ¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toutes les surfaces de plancher, habitables, commerciales ou industrielles nouvellement créées suite aux travaux de transformation.</p> <p>² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.</p>	Complément de taxe unique de raccordement						
<p>Article 5.- ¹ La taxe annuelle de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.</p> <p>² Le taux de la taxe annuelle de consommation s'élève au maximum à :</p> <table><tr><td>a. m³ de consommation annuelle usage privé</td><td>Fr. 1.50</td></tr><tr><td>b. m³ de consommation annuelle usage industriel</td><td>Fr. 1.50</td></tr><tr><td>c. m³ de consommation annuelle usage agricole</td><td>Fr. 1.50</td></tr></table>	a. m ³ de consommation annuelle usage privé	Fr. 1.50	b. m ³ de consommation annuelle usage industriel	Fr. 1.50	c. m ³ de consommation annuelle usage agricole	Fr. 1.50	Taxe annuelle de consommation
a. m ³ de consommation annuelle usage privé	Fr. 1.50						
b. m ³ de consommation annuelle usage industriel	Fr. 1.50						
c. m ³ de consommation annuelle usage agricole	Fr. 1.50						
<p>Article 6.- ¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.</p> <p>² Par unité locative, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none">• tout ensemble de locaux formant une unité indépendante d'habitation ou professionnelle munie d'un raccordement au réseau d'eau potable.• Pour les autres cas, notamment les locaux industriels, commerciaux, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 200 m³ d'eau consommée. <p>³ Le taux de la taxe annuelle d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 150.- par unité locative.</p>	Taxe d'abonnement annuelle						
<p>Article 7.- ¹ La taxe de location d'appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.</p> <p>² Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à :</p>	Taxe annuelle de location d'appareils de mesure						

- a. Fr. 50.- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 60.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 65.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¼ pouce ;
- d. Fr. 75.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ pouce ;
- e. Fr. 95.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ;
- f. Fr. 120.- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2 ½ pouces ;
- g. Fr. 180.- pour un compteur de DN 80 mm ;
- h. Fr. 250.- pour un compteur de DN 100 mm ;
- i. Fr. 320.- pour un compteur de DN 125 mm ;
- j. Fr. 450.- pour un compteur de DN 150 mm ;
- k. Fr. 480.- pour un compteur de DN 200 mm ;
- l. Fr. 700.- pour un compteur de DN 250 mm ;
- m. Fr. 800.- pour un compteur de DN 300 mm.

Article 8.- ¹ Dans le but de faciliter la construction, il est accordé des concessions dites "de chantier". L'eau de chantier peut être fournie sans compteur. Dans ce cas, elle est facturée au propriétaire ou à son représentant (en général l'architecte) à forfait, d'après le cube de construction. Ce cube peut être ramené à la moitié ou au quart de sa valeur, selon décision de la Municipalité, en cas de constructions préfabriquées, métalliques, en bois, etc., ou si un bâtiment comporte des espaces vides importants : halles ou hangars.

Eau de chantier

² L'eau est facturée à forfait au prix maximum de Fr. 0.25 le m³ SIA de construction.

Article 9.- ¹ Tout prélèvement d'eau aux bornes hydrantes publiques est facturé au prix maximum, hors taxes, de Fr. 1.50 le m³. Un compteur provisoire peut être posé par les soins du service des eaux. En l'absence de compteur, la Municipalité pourra établir des forfaits sur la base approximative de l'eau prélevée.

Prélèvement d'eau aux bornes hydrantes

² L'entretien de la borne hydrante est facturé selon le tarif en régie en vigueur. Une autorisation doit être demandée dans chaque cas à la Commune.

Article 10.- Pour le relevé des installations extérieures et la mise à jour de la base de données informatiques, les frais à charge du propriétaire correspondent à la facture du mandataire.

Relevé des installations et mise à jour de la base de données

Article 11.- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Compétence tarifaire

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2018

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 septembre 2022

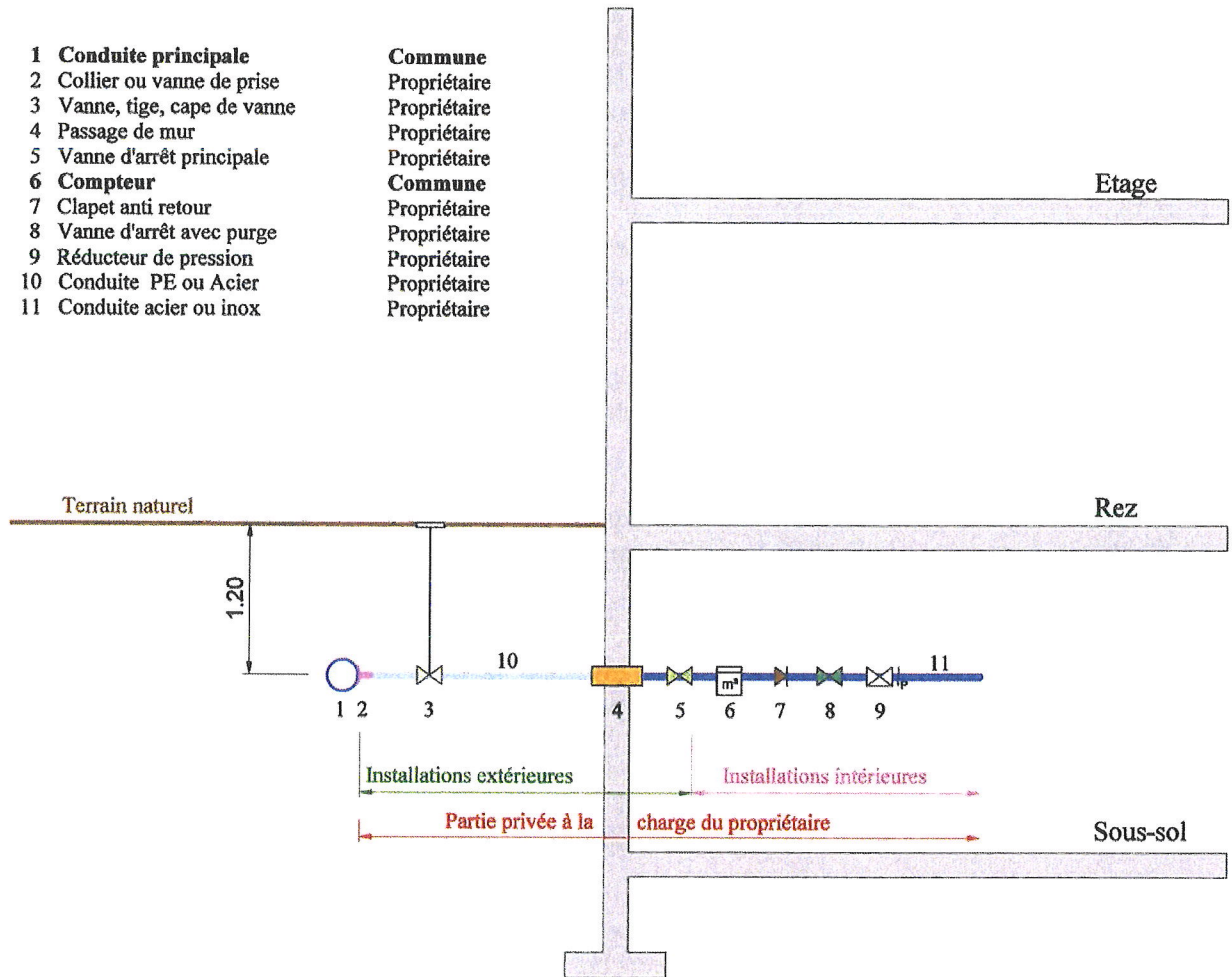
Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Date : 17 NOV. 2022

ANNEXE 2



Installations extérieures (art. 25)

Les installations extérieures dès et y compris le collier de prise (2) jusque et y compris la vanne intérieure (5) appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Installations intérieures (art.32)

Les installations intérieures, dès la vanne intérieure (5) appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Compteurs (art.14)

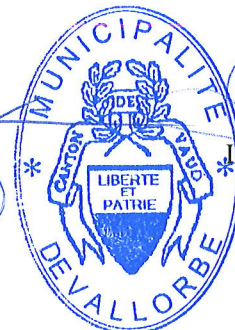
Le compteur (6) appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service des eaux de la commune ou son mandataire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2018

Le Syndic

La Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 septembre 2022

Le Président

La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Date : 17 NOV. 2022

